LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 8 – Juillet 2025 (décisions rendues entre janvier et juin 2025)

ELECTIONS ET REFERENDUM 2

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS 3

REGLEMENTS AMIABLES 5

POLICE ADMINISTRATIVE 6

DOMAINE PUBLIC 7

N° 1 ELECTIONS ET REFERENDUM

Elections professionnelles – Elections aux chambres d'agriculture – Erreurs de libellés sur la plateforme de vote électronique – Irrégularité de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin – Annulation d'une élection

Les élections générales des membres des chambres d'agriculture se sont tenues du 15 au 31 janvier 2025.

Sur la plateforme de vote électronique, deux listes de candidats sur cinq étaient incorrectement libellées. Si le préfet de la Guadeloupe a publié, sept jours après l'ouverture du scrutin, un communiqué de presse sur le site internet de la préfecture et sur les réseaux sociaux afin de clarifier les appartenances syndicales de chacune des listes candidates, 436 votes électroniques avaient déjà été exprimés à cette date pour le collège en cause alors que l'écart de voix constaté à l'issue du dépouillement entre les deux listes arrivées en tête était seulement de 166 voix.

Compte tenu de ce faible écart des voix et du caractère tardif de la clarification opérée, les erreurs de libellés ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 25 mars 2025, M. M., n° 2500147, C, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 2

Elections municipales – Privation des droits électoraux par décision du juge pénal de première instance – Portée de l'inéligibilité – Démission d'office – Impossibilité de prendre part aux élections municipales

Lorsqu'un conseiller municipal est condamné par le juge du tribunal correctionnel à une peine complémentaire d'inéligibilité sans délai assortie de l'exécution provisoire, le préfet est en situation de compétence liée pour le déclarer immédiatement démissionnaire d'office même si le jugement est frappé d'appel.

Par ailleurs, le tribunal administratif, qui n'est pas compétent pour examiner la régularité ou le bien-fondé de la décision par laquelle la juridiction judiciaire a prononcé une sanction pénale sans fixer de délai, a constaté qu'à la date de l'élection du nouveau maire, le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office était privé de ses droits électoraux et ne pouvait donc prendre part aux élections du nouveau maire.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 17 juin 2024, Mme H., nos 2500389 et 2500400, C, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Biodore, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 3 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Rémunération – Indemnités et avantages divers – Octroi de bons d'achat aux agents à fins de soutenir l'économie locale

Par des délibérations du 29 novembre et du 12 décembre 2024 la vice-présidente du centre communal d'action sociale de Pointe-à-Pitre et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre ont été autorisés à attribuer à leurs agents des bons d'achat d'une valeur de 100 euros pour les fêtes de fin d'année 2024.

Ce dispositif inédit qui n'impliquait pas de participation des bénéficiaires à la dépense et qui présentait un caractère nouveau, ne peut être regardé ni comme une prestation d'action sociale, ni comme un avantage indemnitaire collectivement acquis. En outre, ce dispositif, présenté comme une mesure de soutien à l'économie locale, n'entre ni dans les attributions d'un centre communal d'action sociale, ni dans celles d'une commune en matière économique et sociale. Par conséquent, l'octroi de bons d'achat aux agents constitue un avantage financier indirect équivalent à un complément de rémunération illégal.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 30 juin 2025, Préfet de la Guadeloupe, nos 2500013 et 2500014, C, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 4

Discipline – Autorité disciplinaire – Fonctionnaire détaché auprès d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial – Compétence pour prononcer la révocation pour faute grave

En vertu de l'article R. 1431-15 du code général des collectivités territoriales, le directeur d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial (EPCC) ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Saisi d'un recours formé par la directrice générale d'un EPCC, fonctionnaire de l'Etat détachée sur contrat, contre sa révocation pour faute grave, le tribunal a jugé qu'au sein des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial, la procédure de révocation d'un directeur, agent détaché de la fonction publique d'Etat, est une procédure disciplinaire distincte de l'acte mettant fin de manière anticipée au détachement de ce dernier. Par ailleurs, si le pouvoir de sanction à l'égard d'un fonctionnaire détaché appartient en principe à son administration d'origine, il résulte de l'article précité que dans le cas spécifique d'un directeur d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial, ce pouvoir appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

Cf. *CE 19 mai 1971, Sieur Hubert, n° 76908 ; CE 22 novembre 1968, Chambre d'agriculture du Cher, n° 64461, en A.*

TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 26 juin 2025, Mme R., n° 2301350, C+, M. Santoni, pdt, Mme Ceccarelli, rapp., Mme Créantor, rapp.publ.

N° 5

REGLEMENTS AMIABLES

Transaction - Juge saisi de conclusions recevables tendant à l'homologation d'une transaction

Le tribunal administratif de la Guadeloupe, saisi de conclusions en ce sens, a homologué un protocole transactionnel conclu entre la commune du Gosier et une société de construction.

Cf., *CE, Avis, Assemblée, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, n°249153, en A.*

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 30 juin 2025, Sté A., n° 2400751, C, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp.publ.

N° 6 RESPONSABILITE HOSPITALIERE

Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier – Existence d'une faute

Le proche d'un patient décédé à la suite de manquements fautifs d'un hôpital public peut être indemnisé au titre de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux découlant d'une dépression mais également d'une pathologie physiologique, en l'espèce de l'hypertension, qu'il a développée en raison de ce décès s'il démontre le lien de causalité entre le décès de son proche et cette pathologie.

Cf. *CE, 7 novembre 2024, Romand c/ Assistance publique - hôpitaux de paris, n°475952, en B.*

TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 28 mars 2025, Mmes H., n° 2301323, C+, M. Santoni, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp.publ

N° 7 POLICE ADMINISTRATIVE

Police - Police générale – Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité pour faute – Articulation entre police administrative générale et police administrative spéciale

Ni l'exercice par le conseil territorial de sa compétence en matière d'environnement, ni la réglementation par l'Etat des produits pyrotechniques à des fins de sécurité, de santé et de salubrité publiques, ne font par eux-mêmes obstacle à ce que le président du conseil territorial exerce les pouvoirs de police propres à la collectivité de Saint-Barthélemy qu'il tient des dispositions de l'article LO 6252-8 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il peut adopter, dans le respect des règles de police spéciale concernant ces produits et leur mise sur le marché et sous le contrôle du juge administratif, des mesures de police administrative générale.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la nécessité de protéger des espèces animales non domestiques protégées et la réserve naturelle de Saint-Barthélemy, le président du conseil territorial était compétent, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, pour interdire un spectacle pyrotechnique.

TA de Saint-Barthélemy, 1ère chambre, 4 juin 2025, S. F, n° 2300025, C, M. Santoni, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp.publ

N° 8

DOMAINE PUBLIC

Domaine public - Consistance et délimitation – Pouvoirs et devoirs du juge - Question préjudicielle posée par le juge administratif

Se revendiquant propriétaire indivis d'une parcelle située à Gustavia sur laquelle la commune de Saint-Barthélemy a réalisé la construction d'un hôtel des Postes et son parking, le requérant a demandé au tribunal de condamner la collectivité de Saint-Barthélemy à l'indemniser en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'occupation irrégulière de sa parcelle par la collectivité.

A l'appui de ses conclusions, il a produit un titre de propriété qui mentionne la parcelle dans ses droits indivis et fait état de plusieurs actes d'huissier par lesquels il a rappelé à la commune de Saint-Barthélemy, devenue collectivité de Saint-Barthélemy, par sommation interpellative, qu'il était propriétaire de cette parcelle. La collectivité se prévaut, quant à elle, de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2258 du code civil, en faisant notamment valoir son « *animus domini* », c'est-à-dire son intention de s'affirmer propriétaire.

Le tribunal a considéré que le litige soulevait une contestation sérieuse relevant de la compétence de la juridiction judiciaire et a sursis à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la qualité de « propriétaire par usucapion » de la collectivité de Saint-Barthélemy, soit examinée par l'autorité judiciaire.

TA de Saint-Barthélemy, 1ère chambre, 4 juin 2025, M. P, n° 2300029, C, M. Santoni, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp. publ.

Directeur de la publication :

Frank HO SI FAT, président du Tribunal

Comité de rédaction :

Jean-Laurent SANTONI, Valérie CREANTOR, Marie SOLLIER, Frédéric LAURENT

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

34, chemin des Bougainvilliers
Lieu-dit Guillard
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 38 49 00
Fax : 05 90 81 96 70
http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr